

**25 novembre 2018**

**Votation populaire cantonale**

**Message du Grand Conseil  
du canton de Berne**



**1**

**Modification de la loi sur les impôts  
(révision 2019)**

(page 2)

**2**

**Crédit 2018-2020 pour  
l'hébergement et l'encadrement  
des requérants et requérantes  
d'asile mineurs non accompagnés**

(page 18)

## **Objet de la votation**

**Acceptez-vous la modification de la loi sur les impôts (révision 2019)?**

**Les électeurs et électrices du canton de Berne se prononceront sur cette question le 25 novembre 2018.**

**La révision 2019 de la loi sur les impôts vise à baisser l'impôt sur le bénéfice des entreprises qui, pour certaines entreprises bernoises, est plus élevé que dans les autres cantons. Le comité « Pas de cadeaux fiscaux pour les grandes entreprises » a demandé le référendum.**

**Le Grand Conseil a adopté la révision 2019 de la loi sur les impôts par 92 voix contre 51 et aucune abstention.**

**Le Grand Conseil recommande aux électeurs et électrices du canton de Berne d'approuver la modification de la loi sur les impôts.**

# 1 Modification de la loi sur les impôts (révision 2019)

## L'essentiel en bref

Au cours de ces dernières années, de nombreux cantons ont baissé le taux d'imposition du bénéfice des personnes morales (entreprises). Etant donné que le canton de Berne n'a plus arrêté de mesures d'allègement pour les entreprises bernoises depuis 2001, certaines d'entre elles sont plus fortement imposées que la moyenne nationale. La révision 2019 de la loi sur les impôts diminuera le taux d'imposition sur le bénéfice des entreprises dont la charge fiscale est très élevée en comparaison intercantonale. L'attrait du canton comme site d'implantation économique sera ainsi préservé.

Pour les entreprises dégageant plus de 63 000 francs de bénéfice net par an, la révision prévoit une diminution de l'impôt maximum sur le bénéfice, qui passera de 21,64 à 18,71 pour cent. Environ un tiers des entreprises qui déclarent un bénéfice imposable en profiteront.

Pour les deux tiers des entreprises bernoises, dont le bénéfice net est inférieur à 63 000 francs, l'impôt ne baissera pas. Le taux d'imposition d'une large majorité d'entre elles est aujourd'hui déjà plus bas que la moyenne suisse, située à 17,74 pour cent.

Les recettes de l'impôt sur le bénéfice du canton de Berne se montent à quelque 520 millions de francs par an (moyenne des années fiscales 2012 à 2014).

L'impôt représente donc un peu plus de 10 pour cent de l'ensemble des rentrées fiscales du canton.

Le Conseil-exécutif et une majorité du Grand Conseil partent du principe que sans la révision 2019 de la loi sur les impôts, le canton risquerait de voir des entreprises partir et des places de travail disparaître. En conséquence, les rentrées fiscales diminueraient et le financement des offres de prestations publiques actuelles ne serait plus garanti si facilement.

La modification de la loi sur les impôts a des conséquences financières : les entreprises concernées par la révision paient moins d'impôt sur le bénéfice qu'auparavant, ce qui entraînera vraisemblablement des pertes fiscales pour le canton d'environ 45 millions de francs en 2019 et d'environ 103 millions de francs par année à partir de 2020. Les pertes fiscales enregistrées par les communes atteindront la moitié de ces montants environ.

Le parlement fédéral traite le « Projet fiscal 17 » cette année. Pour mettre en œuvre ce projet dans le droit cantonal, il est prévu de procéder ultérieurement à une nouvelle révision de la loi sur les impôts.

Le 28 mars 2018, le Grand Conseil a adopté la révision de la loi sur les impôts. Le comité « Pas de cadeaux fiscaux pour les grandes entreprises » a demandé le référendum contre cet arrêté. La demande de référendum a abouti avec 13 677 signatures valables, entraînant l'organisation de cette votation populaire.

## Détails du projet

### Contexte

Les cantons définissent le barème d'imposition du bénéfice des personnes morales (entreprises), raison pour laquelle la charge fiscale varie d'un canton à l'autre. Aujourd'hui, l'impôt sur le bénéfice oscille entre 12,32 pour cent (canton de Lucerne) et 24,16 pour cent (canton de Genève). La moyenne suisse s'élève quant à elle à 17,74 pour cent. Dans le canton de Berne, le taux d'imposition se situe entre 13,74 et 21,64 pour cent en fonction du bénéfice net réalisé.

La majorité des cantons utilisent un taux d'imposition unique, valable pour toutes les personnes morales (tarif proportionnel). Dans le canton de Berne, le taux dépend du montant des bénéfices nets réalisés. Grâce au barème bernois à trois paliers, les bénéfices plus élevés sont plus fortement imposés (tarif progressif). Le taux d'imposition sur le bénéfice des entreprises qui dégagent un bénéfice net de moins de 63 000 francs est plus bas que la moyenne nationale de 17,74 pour cent. Pour celles qui dégagent un bénéfice net de plus de 63 000 francs, le taux d'imposition peut aller jusqu'à 21,64 pour cent, ce qui est très élevé en comparaison intercantonale.

Les personnes morales sont soumises à un impôt sur le bénéfice. La révision 2019 de la loi sur les impôts concerne l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée) et des coopératives (ci-dessous, entreprises). Le taux d'imposition des associations et des autres personnes morales n'est pas concerné. Les impôts sur le bénéfice des entreprises concernées rapportent environ 520 millions de francs par année au canton et représentent donc plus de 10 pour cent de l'ensemble des recettes fiscales cantonales. Les personnes morales sont également soumises à un impôt sur le capital, toutefois moins important sur le plan financier. Les personnes physiques (les citoyennes et les citoyens) ne paient pas d'impôt sur le bénéfice, mais sont soumises à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune.

### Ce qui change avec la révision 2019 de la loi sur les impôts

Avec la révision 2019 de la loi sur les impôts, le palier le plus élevé du barème d'imposition du bénéfice sera adapté de manière à ce que le taux d'imposition maximal des personnes morales soit baissé de 21,64 pour cent à 18,71 pour cent. Pour atténuer les conséquences financières, la baisse sera effectuée en deux temps. Pour commencer, l'impôt maximum sur le bénéfice passera à 20,20 pour cent en 2019. Il sera ensuite réduit à 18,71 pour cent à partir de 2020.

## Vue d'ensemble du taux d'imposition sur le bénéfice

	Taux d'imposition sur le bénéfice actuel	Taux d'imposition sur le bénéfice à partir de 2020	Nombre d'entreprises	Part du produit de l'impôt sur le bénéfice
<b>Revenu net supérieur à 63 000 francs</b>	17,95% - <b>21,64%</b>	17,95% - <b>18,71%*</b>	6300	97%
<b>Revenu net inférieur à 63 000 francs</b>	13,74% - 17,95%	Identique	11 700	3%
<b>Pas de bénéfice imposable</b>	Pas d'impôt	Identique	19 000	0%
<b>Total</b>			<b>37 000</b>	<b>100%</b>

\* La première baisse du taux d'imposition sur le bénéfice du troisième palier du barème interviendra dès 2019 (17,95% - 20,20%).

Toutes les entreprises dont le bénéfice net dépasse 63 000 francs profitent de la baisse du palier le plus élevé du barème d'imposition. Actuellement, le taux d'imposition de ces quelque 6300 entreprises se situe entre 17,95 et 21,64 pour cent. Ces entreprises sont très importantes pour le canton sur le plan financier. Elles apportent une contribution essentielle à la capacité économique du canton.

Les entreprises dont le revenu net se situe au-dessous de 63 000 francs ne sont pas concernées par cette baisse. Le taux d'imposition actuel de ces quelque 11 700 entreprises se situe déjà pour l'essentiel au-dessous de la moyenne suisse de 17,74 pour cent.

## Pourquoi faut-il diminuer l'imposition des entreprises dans le canton de Berne ?

La charge fiscale est un facteur d'implantation important pour les entreprises. Toutes les citoyennes et tous les citoyens ont intérêt à ce que l'économie bénéficie de bonnes conditions: les entreprises créent des emplois et versent des salaires, qui sont à leur tour soumis à un impôt.

En 2001, l'impôt maximum sur le bénéfice du canton de Berne se situait encore au neuvième rang national (en 1993, au 5<sup>e</sup> rang). Depuis, il est tombé au 23<sup>e</sup> rang. Aujourd'hui, seuls trois cantons ont un impôt sur le bénéfice plus élevé que Berne. Le canton n'a pourtant pas augmenté son

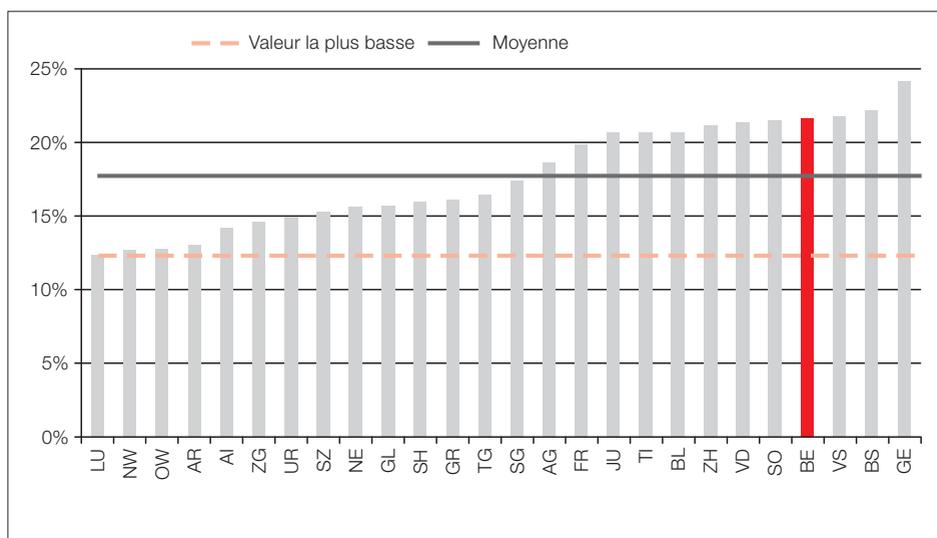
barème d'imposition. Beaucoup de cantons ont en revanche considérablement diminué l'impôt sur le bénéfice ces dernières années.

Pour les entreprises bernoises qui enregistrent des bénéfices élevés, il peut donc être économiquement intéressant de déplacer leur siège ou certaines activités dans un canton où le taux d'imposition est plus bas. Cela entraînerait une perte d'emplois et de rentrées fiscales pour le canton de Berne.

### Un pas vers la moyenne suisse

La baisse modérée de l'impôt prévue dans le canton de Berne (à 18,71%) réduit l'écart d'imposition des entreprises par

## Impôt maximum sur le bénéfice des cantons (chef-lieu) en 2017



Source : Intendance des impôts du canton de Berne

rapport à la moyenne suisse (17,74% en 2017) et au canton dont la fiscalité est la plus favorable (12,32%). L'objectif est que les entreprises s'installent durablement dans le canton de Berne et y investissent à l'avenir également.

### **Qui profitera de la révision 2019 de la loi sur les impôts ?**

La baisse de l'impôt maximum sur le bénéfice est une mesure simple et transparente. Chaque entreprise peut déterminer sans autres si et dans quelle mesure elle en bénéficie. Toutes les entreprises qui dégagent un bénéfice net de plus de 63 000 francs profiteront de la révision 2019 de la loi sur les impôts. Cela correspond à environ un tiers des entreprises qui dégagent un bénéfice. Environ 6300 entreprises profiteraient donc de la révision, dont environ 5200 PME (petites et moyennes entreprises).

Les quelque 6300 entreprises qui profiteraient de la révision 2019 de la loi sur les impôts fournissent environ 97 pour cent de tous les impôts sur le bénéfice. Les 11 700 entreprises restantes, qui profitent aujourd'hui déjà de taux d'imposition intéressants, versent seulement 3 pour cent du total des recettes de l'impôt sur le bénéfice du canton de Berne. Environ 19 000 entreprises ne dégagent pas de bénéfice imposable.

### **Quelles sont les conséquences financières de la révision 2019 de la loi sur les impôts ?**

Avec cette révision, le canton devrait perdre environ 45 millions de francs de recettes fiscales en 2019, puis environ 103 millions de francs par an à partir de 2020. Pour les communes, les pertes sont estimées à 22,5 millions de francs en 2019, puis à environ 51,5 millions de francs par an à partir de 2020 (chiffres basés sur les années fiscales 2012 à 2014).

Les 103 millions de francs par année correspondent à tout juste 1 pour cent de l'ensemble des finances cantonales, qui s'élèvent à quelque 11 milliards de francs. La baisse des rentrées fiscales est déjà inscrite au plan intégré mission-financement 2019-2021 du canton. En réaction à la détérioration des perspectives financières en automne 2016, le Conseil-exécutif a élaboré le programme d'allègement « PA 2018 » au printemps 2017. Les mesures du PA 2018 ont permis de rééquilibrer les finances cantonales dans la planification et notamment de financer la révision 2019 de la loi sur les impôts. Cette dernière n'entraîne ainsi pas de déficit dans les finances cantonales.

Le Conseil-exécutif et une majorité du Grand Conseil partent toutefois du principe que sans la révision 2019 de la loi sur les impôts, des entreprises pourraient partir et des places de travail disparaître à

moyen ou long terme. Cela aurait aussi des conséquences financières pour le canton de Berne puisque les rentrées fiscales diminueraient. Le financement des offres de prestations publiques actuelles n'irait plus de soi. La baisse prévue de l'impôt sur le bénéfice vise à éviter cela.

### **Le taux d'imposition du bénéfice restera fortement sous pression dans les prochaines années**

Une large majorité des cantons a déjà annoncé ou fixé de nouvelles baisses de l'impôt sur le bénéfice à cause de la réforme de l'imposition des entreprises prévue à l'échelon fédéral, appelée «Projet fiscal 17». La mise en œuvre du «Projet fiscal 17» ne fait toutefois pas partie de la révision 2019 de la loi sur les impôts. La pression exercée sur l'impôt sur le bénéfice bernois s'accroîtra malgré tout, parce que les autres cantons ont prévu des baisses supplémentaires du taux d'imposition en relation avec le «Projet fiscal 17».<sup>1</sup> Si toutes les baisses d'impôt prévues étaient mises en œuvre, la moyenne suisse de l'impôt sur le bénéfice s'abaisserait à 14,13 pour cent. Sans la révision 2019 de la loi sur les impôts, Berne serait alors le canton avec l'impôt sur le bénéfice de loin le plus élevé de Suisse. Ce sera le cas même avec la baisse de l'impôt prévue par la révision, mais cette dernière permettra toutefois de rapprocher Berne des autres cantons.

Le canton de Berne devra encore examiner s'il fera d'autres baisses d'impôt après la révision 2019 de la loi sur les impôts et étudier comment mettre en œuvre le «Projet fiscal 17» de la Confédération dans le cadre d'une nouvelle révision de la loi sur les impôts (qui devrait avoir lieu d'ici 2021). La mise en œuvre du «Projet fiscal 17» de la Confédération n'est donc pas le sujet de la présente révision 2019 de la loi sur les impôts.

### **La révision 2019 de la loi sur les impôts s'inscrit dans la stratégie fiscale du Conseil-exécutif**

Le 24 août 2016, le Conseil-exécutif bernois a adopté sa «stratégie fiscale 2019-2022». Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport pendant la session de novembre 2016. La stratégie fiscale propose une diminution supplémentaire de l'impôt maximum sur le bénéfice dans le canton de Berne pour les années 2021 (à 17,16%) et 2022 (à 16,37%). Cependant, la révision 2019 de la loi sur les impôts ne met délibérément en œuvre que les premières étapes de la stratégie fiscale pour les années 2019 et 2020. La meilleure sécurité possible au niveau des conséquences financières est ainsi assurée.

1 Message du Conseil fédéral du 21 mars 2018 concernant la loi fédérale sur le Projet fiscal 17.



## Prise de position du comité référendaire

### Pas de cadeaux fiscaux pour les grandes entreprises aux dépens de la population

Les entreprises réalisant les plus grands bénéfices paieront chaque année 161 millions de francs d'impôts en moins. Le canton ne peut pas se permettre une telle baisse de l'impôt sur le bénéfice. Des recettes annuelles de 103 millions de francs manqueront dans les caisses du canton, et de 58 millions dans celles des communes et des paroisses. La population et les PME en feront les frais. La révision actuelle de la loi sur les impôts n'est qu'un début. D'autres baisses sont prévues. Elles entraîneront des pertes de 314 millions de francs à partir de 2022.

### Les soins à domicile, la santé et la formation menacés

Une baisse des rentrées fiscales signifie une réduction des prestations publiques. Fin 2017, le canton a imposé des coupes parfois drastiques dans les domaines des soins à domicile, de la formation, de l'aide sociale, ainsi que de la jeunesse, des personnes âgées et des personnes handicapées. Il s'agit de prestations dont les villes et les campagnes ont un besoin urgent. Le service public est sous pression. Les personnes âgées tributaires de prestations de soins à domicile paieront jusqu'à 500 francs de plus par mois du fait des mesures d'économies cantonales de 2017.

### Non à l'octroi de cadeaux excessifs aux entreprises

En Suisse, les entreprises paient moins d'impôts que la moyenne internationale. Les baisses d'impôts pour les entreprises réalisant les plus gros bénéfices ne pro-

fitent qu'à un petit nombre. 83 pour cent des entreprises imposables, majoritairement des PME, partent les mains vides. Prétendre que les entreprises dégagant d'importants bénéfices vont fuir dans des paradis fiscaux, causant ainsi la disparition d'emplois, n'est qu'alarmisme. Swisscom, La Poste, BKW et d'autres entreprises importantes du secteur de l'industrie et des services sont solidement enracinées dans le canton de Berne. Les entreprises porteuses d'avenir doivent compter sur des infrastructures performantes, un bon système de formation et une main d'œuvre qualifiée. La concurrence fiscale entre les cantons est ruineuse et conduit à une spirale négative sans fond. Elle cause du tort tant à la population qu'à l'économie.

### Non aux charges supplémentaires pour les PME, la classe moyenne et les communes

Aujourd'hui, les particuliers génèrent 90 pour cent des recettes fiscales du canton. Chaque baisse de l'impôt sur le bénéfice engendre une charge supplémentaire pour la classe moyenne, les PME et les communes. Si les recettes fiscales des communes sont trop faibles, les particuliers sont exposés à des hausses d'impôts. Les pertes fiscales, annuelles, touchent à la fois les petites et les grandes communes :

Lauterbrunnen	CHF	-0,26 mio.
Longeau	CHF	-0,51 mio.
Interlaken	CHF	-1,25 mio.
Frutigen	CHF	-0,26 mio.
Ittigen	CHF	-2,84 mio.
Lyss	CHF	-1,13 mio.
Langenthal	CHF	-0,93 mio.
Berthoud	CHF	-0,82 mio.
Thoune	CHF	-2,18 mio.
Bienne	CHF	-6,23 mio.
Berne	CHF	-14,96 mio.

Pour les communes, cette révision de la loi sur les impôts est indigeste.

## Arguments du Grand Conseil pour la révision 2019 de la loi sur les impôts

Le Grand Conseil a approuvé la révision 2019 de la loi sur les impôts par **92 voix** contre **51** et **0 abstention**.

- Le canton doit rester attractif pour les entreprises, ces piliers de l'économie qui créent des emplois et génèrent des impôts. Il est important d'offrir des conditions favorables à l'économie.
- Qu'on le veuille ou non, la concurrence fiscale existe. La baisse de l'impôt n'offre pas à Berne la meilleure place en comparaison intercantonale, elle lui permet seulement de ne pas se faire totalement distancer.
- Sans baisse, on court le risque que les entreprises ne s'installent pas dans le canton ou qu'elles en partent, entraînant une perte d'emplois et de rentrées fiscales.
- Raisonnable du point de vue financier, la diminution se fait par étapes. Elle est indépendante du « Projet fiscal 17 » de la Confédération et n'anticipe donc pas sur les décisions.
- Les pertes fiscales ont moins de conséquences négatives pour les communes : dès 2020, elles pourront compter sur des recettes supplémentaires grâce à la réévaluation générale des immeubles.

**pour**

**92 voix**

## Arguments du Grand Conseil contre la révision 2019 de la loi sur les impôts

- On ne peut pas baisser l'imposition des entreprises tout en ficelant un programme d'économies qui prévoit de réduire les dépenses dans la formation, la santé et le social. Le financement de la révision de la loi sur les impôts n'est pas suffisant.
- Seules quelques grandes entreprises profiteraient de la baisse de l'impôt. Les villes et de nombreuses communes (qui sont les moteurs économiques du canton de Berne) en pâtiraient. Par ailleurs, l'utilité d'une telle baisse n'est pas certaine.
- Le canton de Berne ne pourra jamais faire face à la concurrence fiscale de par sa structure économique, composée d'un grand nombre de PME, et son vaste territoire.
- Même si le canton de Berne a clairement refusé la réforme fédérale de l'imposition des entreprises III en votation populaire, les impôts pour les entreprises seront malgré tout abaissés.

**contre**

**51 voix**

1

---

## **Loi sur les impôts (LI)**

Modification du 28.03.2018

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **661.11**

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### **I.**

L'acte législatif 661.11 intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:

#### **Art. 16 al. 3 (mod.)**

<sup>3</sup> L'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant annuel des frais d'entretien courant que la personne contribuable a engagés sur la période d'évaluation en Suisse et à l'étranger, pour elle et les personnes dont elle a la charge, mais au moins sur le plus élevé des montants suivants:

*Enumération inchangée.*

#### **Art. 20 al. 4 (nouv.)**

<sup>4</sup> Les indemnités en capital versées par une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les indemnités en capital de même nature versées par l'employeur sont imposées selon l'article 44.

#### **Art. 21b (nouv.)**

*Imposition partielle des revenus dégagés par des participations faisant partie de la fortune commerciale*

<sup>1</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent dégagés par des actions, des parts à des sociétés à responsabilité limitée, des parts à des sociétés coopératives ou des bons de participation, ainsi que les bénéfices dégagés par l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation représentent dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

<sup>2</sup> L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si la personne contribuable ou l'entreprise de personnes est restée propriétaire des droits de participation pendant un an au moins.

**Art. 24 al. 1, al. 1a (nouv.)**

<sup>1</sup> Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:

c (mod.) les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale et autres éléments assimilés), sachant que l'excédent de liquidation dégagé par la vente de droits de participation à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, intervenue conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)<sup>1</sup>, est considéré comme étant réalisé l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1<sup>bis</sup> LIA);

<sup>1a</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent dégagés par des actions, des parts à des sociétés à responsabilité limitée, des parts à des sociétés coopératives ou des bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale et autres éléments assimilés) sont imposables à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation représentent dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

**Art. 28 al. 1**

<sup>1</sup> Sont également imposables:

---

<sup>1</sup>) RS 642.21

- g (mod.)** la pension et les indemnités pour soins versées à la personne contribuable qui accueille dans son ménage une personne nécessitant des soins, pour autant qu'elles excèdent un montant exonéré d'impôt fixé par le Conseil-exécutif.

**Art. 33 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée visée à l'article 957, alinéa 2 du Code des obligations suisse (CO)<sup>1)</sup>, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.

**Art. 42 al. 3 (abrog.)**

<sup>3</sup> Abrogé(e).

**Art. 44 al. 1**

<sup>1</sup> Sont imposés séparément sans prise en compte de déductions sociales:

- c** Abrogé(e).

**Art. 74 al. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions d'exécution sur

- b (mod.)** les montants exonérés d'impôt de la pension et des indemnités pour soins (art. 28, 1<sup>er</sup> al., lit. g);

**Art. 91 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée visée à l'article 957, alinéa 2 CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.

**Art. 95 al. 1**

<sup>1</sup> L'impôt simple sur le bénéfice est de

- c (mod.)** 3,4 pour cent sur le reste du bénéfice net.

---

<sup>1)</sup> RS 220

**Art. 167 al. 3 (mod.)**

<sup>3</sup> Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité. Les modalités de tenue et de conservation visées aux articles 957 à 958f CO s'appliquent.

**Art. 171 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration

- a **(nouv.)** leurs comptes annuels de la période fiscale signés (bilan, compte de résultats) si elles tiennent une comptabilité ordinaire;
- b **(nouv.)** les états des recettes et des dépenses, du patrimoine, ainsi que des prélèvements et des apports privés de la période fiscale si elles tiennent une comptabilité simplifiée conformément à l'article 957, alinéa 2 CO.

**Art. 174 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs déposés par la personne contribuable, ainsi que des investigations effectuées. Elle tient aussi compte des renseignements qu'elle reçoit de l'étranger en application des conventions internationales.

**Art. 240c al. 1**

<sup>1</sup> Une remise d'impôt peut être refusée entièrement ou partiellement lorsque la personne contribuable

- e **(mod.)** s'abstient de payer ou de constituer des réserves à l'échéance de la créance fiscale alors qu'elle en a les moyens;
- g **(mod.)** est en mesure de s'acquitter de ses arriérés fiscaux dans un avenir assez proche en bénéficiant de facilités de paiement acceptables;
- h **(nouv.)** n'a pas constitué de réserves à compter de la période fiscale à laquelle se rapporte sa demande de remise, bien qu'elle en ait eu les moyens.

**Titre après Art. T6-1 (nouv.)**

*T7 Dispositions transitoires de la modification du 28.03.2018*

**Art. T7-1 (nouv.)**

Article 95

5

---

<sup>1</sup> Durant l'année fiscale 2019, l'article 95 s'applique dans la teneur suivante:

«<sup>1</sup> L'impôt simple sur le bénéfice est de

a 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais au moins sur 10'000 francs,

b 3,1 pour cent sur les 50'000 francs suivants,

c 4,0 pour cent sur le reste du bénéfice net.

<sup>2</sup> Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.»

## II.

Aucune modification d'autres actes.

## III.

Aucune abrogation d'autres actes.

## IV.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Berne, le 28 mars 2018

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: Zybach  
le secrétaire général: Trees



## **Objet de la votation**

**Acceptez-vous le crédit 2018-2020 pour l'hébergement et l'encadrement des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés ?**

Les électeurs et électrices du canton de Berne se prononceront sur cette question le 25 novembre 2018. Le canton de Berne finance les coûts de l'hébergement et de l'encadrement des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) non couverts par la Confédération au moyen d'un crédit de 38 millions de francs répondant à un nouveau modèle. Le Conseil-exécutif a fait élaborer ce modèle après le rejet par le corps électoral du crédit 2016-2019 pour l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile en mai 2017. En abaissant les forfaits journaliers, le Conseil-exécutif entend réduire les coûts et ainsi répondre au message envoyé par les électeurs et électrices en mai 2017. Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de l'hébergement et de l'encadrement de 370 requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés par an en moyenne jusqu'à la fin de 2020.

Le Grand Conseil a adopté le crédit 2018-2020 pour l'hébergement et l'encadrement des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés par 100 voix contre 47 et aucune abstention. Le référendum a été demandé contre cet arrêté.

► Le Grand Conseil recommande aux électeurs et électrices d'approuver le crédit 2018-2020.

### L'essentiel en bref

Le 21 mai 2017, le corps électoral bernois a rejeté le crédit 2016-2019 pour l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile. Avec ce crédit, d'un montant total de 105 millions de francs répartis sur quatre ans, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil entendaient couvrir les coûts non pris en charge par la Confédération dans tout le domaine de l'asile. Le plus gros de cette somme était destiné à l'encadrement et à l'hébergement des mineurs et mineures qui, arrivés en Suisse sans leurs parents, demandent l'asile (requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés, RMNA).

Après le refus du corps électoral, le Conseil-exécutif a fait élaborer un nouveau modèle d'encadrement et d'hébergement des enfants et des adolescents et adolescentes. Ce modèle tient lui aussi compte de la protection des enfants et des jeunes, consacrée par la Constitution fédérale. Au titre de cette protection, les mineurs et les mineures ne sont en principe pas hébergés dans les structures pour adultes mais dans des centres spéciaux, l'idée étant par exemple de prévenir les agressions et les abus et d'offrir aux enfants et aux jeunes des journées structurées conformément aux besoins de leur âge. Le nouveau modèle prévoit toutefois des forfaits journaliers moins élevés pour l'encadrement des requérants et requérantes d'asile mineurs. C'est sur ce nouveau modèle que repose le présent crédit.

Le canton baisse le forfait journalier de 171 à 140 francs par RMNA. Le montant passera à 80 francs par jour pour les jeunes à partir de 17 ans qui disposent déjà des compétences nécessaires pour mener une vie globalement autonome. Lorsque les jeunes atteignent la majorité, c'est toujours le tarif adulte qui s'applique, soit 36.50 francs par jour.

La réduction des forfaits s'accompagne d'une réduction des prestations d'hébergement et d'encadrement. La société «Zentrum Bäregg GmbH», chargée par le canton d'encadrer et d'héberger ces enfants et ces jeunes, devra par conséquent privilégier un type de logement qui requiert davantage d'autonomie de leur part.

Le 27 mars 2018, le Grand Conseil a adopté un crédit d'un montant total de 38 millions de francs pour la période de novembre 2018 à décembre 2020. Un comité a réuni le nombre de signatures nécessaire pour demander le référendum contre cet arrêté. Le référendum a abouti avec 10 758 signatures valables, entraînant l'organisation de cette votation populaire.

## Détails du projet

### Contexte

La Confédération attribue les requérants et requérantes d'asile aux cantons. Leur hébergement, leur encadrement et leur assistance sont du ressort des cantons. La Confédération verse des forfaits aux cantons pour les indemniser. Ces forfaits ne suffisent toutefois pas à couvrir les frais. Les cantons doivent financer le reste, sachant que leur part dépend de la façon dont ils organisent l'hébergement et l'encadrement.

Ces dernières années, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil se sont penchés à différentes reprises sur les modalités de l'encadrement et de l'hébergement des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés. Le Grand Conseil a validé l'option dite spécialisée en 2014, confirmant plusieurs fois cette orientation par la suite. Ainsi, les requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés sont hébergés et encadrés séparément des adultes, dans des centres spécifiques. Pour la majorité du Grand Conseil, ce modèle offre des avantages de taille. Il prépare spécifiquement les enfants et les adolescents et adolescentes, dont la grande majorité restera durablement en Suisse, à l'insertion et à une vie autonome, aussi indépendante que possible de l'aide sociale. Ce modèle satisfait en outre à la Constitution fédérale, qui accorde aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans le droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

### Requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés

Au regard de la législation, sont considérés comme non accompagnés les requérants et requérantes d'asile mineurs qui sont séparés de leurs deux parents et qui ne sont pas sous la garde d'un adulte investi de cette responsabilité par la loi.<sup>1</sup>

Ces enfants et ces jeunes ne sont pas pris en charge par leur propre famille. Toutes les missions, éducation comprise, qui sont normalement remplies par le cercle familial, sont donc confiées au personnel d'encadrement. Les barrières linguistiques et culturelles, et parfois les traumatismes vécus pendant la fuite, rendent ces tâches encore plus difficiles. Ainsi, les coûts de l'encadrement et de l'hébergement des RMNA ne peuvent pas être comparés aux dépenses effectives d'une famille.

Le 21 mai 2017, le corps électoral du canton de Berne a rejeté le crédit 2016-2019 pour l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile, pour lequel le vote populaire avait été demandé. Au moyen de ce crédit, le gouvernement et le parlement entendaient couvrir les coûts non pris en charge par la Confédération dans tout le domaine de l'asile. En effet, les subventions fédérales ne permettent par exemple pas de

1 d'après le manuel Asile et retour, Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)

financer intégralement l'hébergement et l'encadrement des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés.

### **Réduction des coûts grâce au nouveau modèle**

Immédiatement après la votation populaire, le Conseil-exécutif a demandé l'élaboration d'autres options au modèle suivi (option spécialisée). Après avoir pesé les avantages et les inconvénients, il a choisi une option qui prévoit des forfaits journaliers moins élevés et une réduction des prestations destinées aux mineurs et mineures non accompagnés. Le crédit en question couvre tous les coûts à la charge du canton pour l'hébergement et l'encadrement des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés selon le nouveau modèle.

Par rapport à l'option spécialisée en vigueur, la nouvelle solution permettra au canton d'économiser 5,4 millions de francs sur 26 mois (durée du contrat). Ce montant a été calculé sur la base de 370 requérants et requérantes d'asile mineurs. Les économies effectivement réalisées dépendent du nombre d'enfants et de jeunes à encadrer (voir encadré p. 24).

Indépendamment de ce crédit destiné aux RMNA, les coûts de l'aide sociale dans le domaine de l'asile ont été diminués à la suite de la votation du 21 mai 2017. Les prestations de sécurité, les programmes d'occupation d'utilité publique et les programmes individuels d'aide au retour notamment ont également été revus à la baisse.

### **Forfaits journaliers moins élevés**

Partant du principe que les besoins d'encadrement et d'hébergement dépendent de l'âge des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés, le nouveau modèle abandonne le tarif unique. Aujourd'hui de 171 francs par RMNA et par jour, le forfait brut est ramené à 140 francs. La Confédération contribue actuellement à ce forfait à hauteur de 36.50 francs. Le forfait journalier passe à 80 francs pour les jeunes de 17 ans capables de mener une vie globalement autonome. Les chiffres empiriques de ces dernières années montrent que la moitié de ces jeunes sont suffisamment stables pour se passer d'un encadrement strict. A partir du moment où ils atteignent la majorité, le tarif adulte s'applique: 36.50 francs intégralement couverts par la Confédération. Que les requérants et requérantes d'asile, devenus majeurs, soient encore encadrés par la société «Zentrum Bäregg GmbH» ou par un autre service d'aide sociale en matière d'asile est sans incidence sur le tarif.

L'expérience montre que cinq pour cent des RMNA sont atteints de graves troubles psychiques et présentent par conséquent un comportement très dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui. La société «Zentrum Bäregg GmbH» pourra dorénavant renvoyer ces enfants et ces jeunes au Service cantonal des migrations. Celui-ci engagera une personne à temps partiel, qui placera ces mineurs et mineures dans des institutions externes appropriées, chargées de leur encadrement et de leur hébergement. Le projet prévoit un forfait

## Prestations importantes : comparaison

Prestations	Modèle en vigueur, option spécialisée	Nouveau modèle, à la base du présent crédit
Encadrement et formation dans le centre d'accueil	Encadrement 24 h / 24, école interne	Inchangé
Encadrement en foyer (enfants et jeunes présentant un besoin élevé d'encadrement)	Encadrement 24 h / 24	Inchangé
Encadrement dans des logements collectifs accompagnés (jeunes présentant un besoin d'encadrement spécifique)	Encadrement 24 h / 24	Présence ponctuelle
Encadrement en hébergement accompagné (jeunes présentant un faible besoin d'encadrement, personnes ayant des journées structurées, p. ex. en formation professionnelle)	Visites régulières par le personnel d'encadrement	Visites en cas de besoin, à la demande des jeunes
Formation en foyer	Cours cinq jours par semaine	Disparition des offres à l'interne
Encadrement et formation de jeunes en danger	Solutions individuelles proposées par la société « Zentrum Bäregg GmbH »	Solution individuelle de la compétence du Service des migrations du canton
Suivi individuel (bilan régulier du besoin d'encadrement et accompagnement ininterrompu jusqu'à la majorité / l'autonomie, indépendamment du mode d'hébergement)	Tous les jeunes jusqu'à la majorité	En cas de besoin particulier
Aide sociale individuelle	Paiement selon les normes CSIAS (en fonction de l'âge)	Réduction du forfait pour l'entretien, si possible prestations en nature
Travail de prévention	Prestations individuelles et collectives spécifiques	Aucun
Validité du modèle	Le nouveau modèle viendra remplacer le modèle en vigueur. Si le présent crédit est refusé, le modèle actuel restera en vigueur jusqu'à fin 2019.	Si le présent crédit est accepté, le nouveau modèle entrera en vigueur le plus rapidement possible et sera valable jusqu'à fin 2020. Si le présent crédit est refusé, le nouveau modèle sera caduc.

de 600 francs par jour et par personne pour l'hébergement dans les institutions externes d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

### **Réduction des prestations**

Ces baisses tarifaires s'accompagnent d'une réduction des prestations. Avec le nouveau modèle, la société «Zentrum Bäregg GmbH» privilégiera des types de logement qui nécessitent un encadrement moins strict et sont donc meilleur marché. Ce modèle exige ainsi une plus grande autonomie de la part des enfants et des jeunes (voir tableau p. 22).

### **Coûts induits par l'adaptation du contrat**

Le contrat de prestations avec la société «Zentrum Bäregg GmbH» pour l'hébergement et l'encadrement des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés, conclu après l'adoption du crédit correspondant par le Grand Conseil lors de la session de septembre 2015, est entré en vigueur à l'échéance du délai référendaire. Ce contrat arrive à terme le 31 décembre 2019 et ne peut être résilié que par consentement mutuel. Après le rejet du crédit pour l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile en mai de l'année dernière, le canton de Berne s'est entendu avec la société «Zentrum Bäregg GmbH» pour modifier le contrat et élaborer le nouveau modèle, sur lequel repose le présent crédit.

L'adaptation du contrat de prestations n'est pas sans incidence sur les coûts. En 2015 et 2016, les personnes arrivées en Suisse pour y demander l'asile ont été exceptionnellement nombreuses. Pour pouvoir héberger tous les requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés, la société «Zentrum Bäregg GmbH», mandataire seule responsable, a notamment dû investir dans ses infrastructures, ce qui a engendré un déficit structurel. Avec la nouvelle solution d'hébergement, la société «Zentrum Bäregg GmbH» n'est pas sûre de pouvoir résorber ce déficit et amortir ses gros investissements à temps. Un engagement conditionnel permettra de résoudre ce problème: si malgré ses efforts, la société «Zentrum Bäregg GmbH» ne parvient pas à combler son déficit d'ici à 2020 comme envisagé, le canton assumera 90 pour cent du déficit effectivement inscrit au budget jusqu'à concurrence de 4,05 millions de francs.

Le contrat de prestations prévoit aussi des placements en famille. Les moins de 14 ans sont en principe placés dans des familles d'accueil. Afin de garantir le bien-être de l'enfant, la société «Zentrum Bäregg GmbH» doit pouvoir maintenir les enfants déjà placés dans leur famille d'accueil. Le Conseil-exécutif a accordé un montant maximal de 700 000 francs à cette fin.

## Evolution actuelle et effets possibles sur les coûts

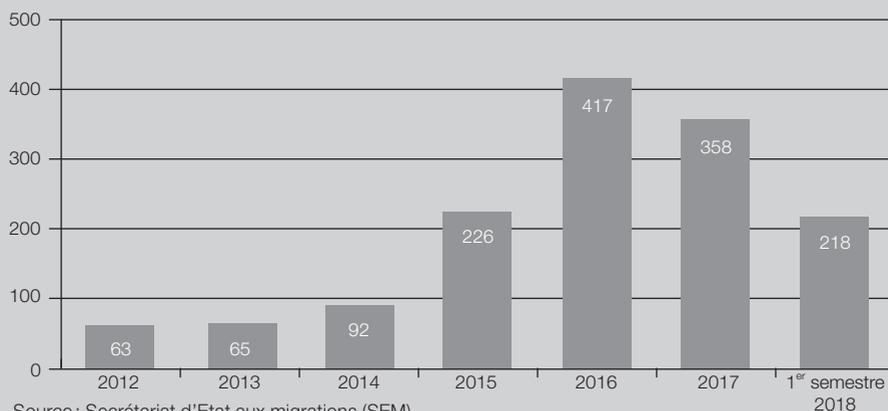
Le nombre de requérants et requérantes d'asile a continué à baisser fortement depuis l'année dernière. Par ailleurs, certains RMNA ont atteint la majorité ou obtenu le statut de réfugié. Ainsi, en un an, le nombre de RMNA est passé de 370 à 200 (chiffre de fin juillet 2018). Si les effectifs restent aussi bas, ce qui devrait être le cas, les coûts pour le canton se trouveront réduits d'environ 12,3 millions de francs pour la durée du crédit. Les économies effectivement réalisées dépendent du nombre d'enfants et de jeunes à encadrer.

Le 25 avril 2018, le Conseil fédéral a par ailleurs décidé d'augmenter les subventions accordées aux cantons pour l'hébergement et l'encadrement

des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés. Le forfait sera ainsi augmenté de 36 francs par jour et par personne, vraisemblablement en mai 2019. Si le nombre de requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés restait stable, à 200 personnes, le canton de Berne serait ainsi déchargé de 4,4 millions de francs supplémentaires pour 2019 et 2020.

Si tous ces éléments sont réunis et que le nouveau contrat avec la société «Zentrum Bäregg GmbH» peut être mis en œuvre avant le 1<sup>er</sup> mars 2019, les dépenses se trouveront réduites de 16,7 millions de francs par rapport au montant du crédit. Lorsque le crédit a été déposé, il y a un an, cette évolution n'était pas encore prévisible.

## Evolution du nombre de requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés dans le canton de Berne (moyennes annuelles)



## **Conséquences du résultat de la votation**

Si le crédit 2018-2020 pour l'hébergement et l'encadrement des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés est rejeté, le nouveau contrat avec la société «Zentrum Bäregg GmbH» sera nul et le contrat plus cher basé sur l'option dite spécialisée, avec le forfait journalier de 171 francs, restera applicable jusqu'au 31 décembre 2019. Les coûts ne devraient par conséquent baisser qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il reviendrait au Conseil-exécutif et éventuellement au Grand Conseil, et, si le vote populaire était demandé, de nouveau au corps électoral, de décider des prestations à maintenir à compter de cette date pour l'hébergement et l'encadrement des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés. Selon les informations disponibles à ce jour, seule est garantie la part du forfait fédéral, qui sera portée à 72.50 francs par jour et par personne (voir encadré p. 24).

Si le crédit est accepté, le nouveau modèle, qui prévoit des forfaits journaliers moins élevés, déploiera ses effets. Le vote populaire ayant été demandé, ce nouveau modèle ne pourra cependant pas être mis en œuvre dès le 1<sup>er</sup> novembre 2018, comme décidé par le Grand Conseil. Par conséquent, le nouveau contrat pourra être mis en vigueur au plus tôt au début de 2019 et au plus tard au 1<sup>er</sup> mars 2019. L'entrée en vigueur retardée du contrat se traduit par des surcoûts de 160 000 francs par mois aussi longtemps que s'appliquera l'ancien forfait journalier.

Indépendamment de la présente votation, le domaine de l'asile et des réfugiés et réfugiées sera restructuré comme prévu au cours de l'année 2020 en raison de l'accélération des procédures d'asile, approuvée par le corps électoral suisse et désormais mise en œuvre par la Confédération. Le canton réexaminera alors le modèle d'hébergement et d'encadrement des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés afin d'y apporter des corrections.

## Prise de position du comité référendaire

### Non à des millions supplémentaires pour l'asile

La Confédération verse aux cantons des indemnités forfaitaires suffisantes pour les frais résultant de l'application de la loi sur l'asile. Ces forfaits sont censés couvrir les dépenses des cantons pour l'hébergement, la prise en charge et l'assurance-maladie des personnes relevant de l'asile. Concrètement, en 2016 par exemple, le canton a reçu quelque 128 millions de francs de contributions fédérales pour l'hébergement de ces personnes. La Confédération va même augmenter le montant de ces contributions par personne. Le comité référendaire s'oppose à ce que des moyens financiers de plus en plus importants affluent vers le domaine de l'asile.

Alors que le corps électoral a déjà rejeté en 2017 le crédit de 105 millions de francs pour l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile, dans son rapport sur le présent crédit, le Conseil-exécutif a indiqué que la nouvelle solution permettait d'économiser 5,4 millions de francs seulement. On aurait pourtant pu prévoir que les subventions fédérales allaient augmenter, et que cet argent ne serait donc pas intégralement nécessaire.

Le comité est favorable à la tradition humanitaire de la Suisse dans le domaine de l'asile. Il faut cependant fermement remédier aux anomalies, en particulier au gaspillage causé par des calculs trop généreux dans ce domaine :

- dans la demande de crédit, le canton compte jusqu'à 4400 francs par mois et par RMNA. Du point de vue des nombreux signataires de ce référendum, c'est exorbitant ;

- la Confédération verse déjà aux cantons 1500 francs par mois et par requérant ou requérante d'asile pour les frais d'hébergement, de prise en charge et d'assurance-maladie. Ce montant va même être pratiquement multiplié par deux pour les RMNA, ce qui rend inutile tout apport supplémentaire du canton ;
- en 2014 et en 2015, la Commission de gestion a indiqué que l'on ne savait pas bien comment l'argent destiné au domaine de l'asile était utilisé, ce qui a fait naître des soupçons de gaspillage. Le Contrôle des finances n'a pu faire toute la lumière sur ces points qu'en mars 2018.

### Pas pour des enfants, mais pour de jeunes gens

Le canton rétorque que ces surcoûts sont occasionnés par l'hébergement des RMNA en dehors des structures d'accueil ordinaires. Or la plupart d'entre eux ne sont pas des enfants mais des jeunes qui, dans leur pays d'origine, seraient indépendants depuis longtemps. Les subventions fédérales supplémentaires qui ont été accordées sont plus que suffisantes pour les mesures de protection de l'enfant. Le canton n'a pas besoin de contribuer davantage. Il devrait même retirer ce crédit de sa propre initiative.

## Arguments du Grand Conseil pour le crédit

Le Grand Conseil a adopté le crédit 2018-2020 pour l'hébergement et l'encadrement des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés par **100 voix** contre **47** et **0** abstention.

- A la suite de la votation du 21 mai 2017, les coûts passent de 171 à 140 francs par RMNA et par jour, et même à 80 francs pour les jeunes de 17 ans. Il s'agit là d'une réduction sensible.
- Les enfants et les jeunes non accompagnés ne doivent pas être traités comme des adultes mais bénéficier d'un traitement adapté à leur âge et à leur situation.
- Comme la plupart des RMNA resteront en Suisse, cela vaut la peine de les intégrer au mieux à la vie active. Sans cela, l'aide sociale risque de devoir les prendre en charge plus tard.
- Il est important que les enfants et les jeunes puissent aussi être placés dans des familles d'accueil. Le nouveau crédit permet de maintenir cette possibilité.
- En cas de rejet du crédit, l'ancien modèle, qui prévoit des forfaits journaliers plus élevés, perdurerait jusqu'à fin 2019. Les coûts ne pourraient alors pas être réduits comme prévu.

**pour**

**100 voix**

## Arguments du Grand Conseil contre le crédit

- Le nouveau modèle d'hébergement et d'encadrement des RMNA ne reflète pas la volonté exprimée par les électeurs et électrices le 21 mai 2017.
- Les économies prévues sont bien trop modestes.
- Si la protection des enfants et des jeunes doit bel et bien être respectée, cela ne passe pas forcément par des institutions spécialisées, comme le montre l'exemple d'autres cantons.
- Les jeunes de 16 et de 17 ans pourraient être placés dans les structures qui accueillent les adultes. La réduction des coûts pourrait ainsi être plus marquée.

**contre**

**47 voix**

## Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 27 mars 2018  
No d'affaire: 2017.POM.820

### **Office de la population et des migrations (OPM); hébergement et encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA); crédit d'engagement 2018-2020 / autorisation de dépenses / crédit d'objet**

---

#### **1 Objet**

Le 21 mai 2017, le peuple bernois a rejeté le crédit « Octroi de l'aide sociale en matière d'asile ; autorisation de dépenses ; crédit d'engagement 2016-2019 » (n° d'affaire : 2016.POM.138), pour lequel le référendum avait été demandé. Les frais destinés à l'hébergement et à l'encadrement des RMNA selon une option dite spécialisée, non couverts par des subventions fédérales, représentaient la majeure partie de ce crédit. Au vu de l'issue du scrutin, la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM) a chargé l'entreprise Res Publica Consulting d'élaborer d'autres modèles d'hébergement et d'encadrement. Après avoir pris connaissance du rapport et du comparatif des coûts établis par cette dernière, le Conseil-exécutif a choisi l'« Option spécialisée avec optimisation ciblée des prestations et réduction des coûts » (ou : option B). La mise en œuvre de ce nouveau modèle est prévue pour le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Le présent crédit d'engagement vise à accorder le financement de ce nouveau modèle d'hébergement et d'encadrement pour les années 2018 à 2020. Jusqu'à ce que l'organe compétent en matière financière ait rendu sa décision définitive, le contrat de prestations entre l'OPM et le Centre Bäregg GmbH, chargé de l'hébergement et de l'encadrement des RMNA, reste en vigueur. Les frais transitoires qui en découlent sont eux aussi partie intégrante du présent crédit, lequel comprend par ailleurs les coûts liés à la modification ou à la résiliation du contrat précité.

Le crédit est fondé sur une projection selon laquelle l'OPM devra assurer l'hébergement et l'encadrement d'un nombre annuel moyen de 370 RMNA. Pour conclure, le Conseil-exécutif accorde, en vue de la résiliation ou de la modification du contrat passé avec le Centre Bäregg GmbH, mais aussi de l'hébergement et de l'encadrement des 370 RMNA jusqu'à la mise en œuvre du nouveau contrat le 1<sup>er</sup> novembre 2018, des dépenses d'un montant de 15 229 000 francs pour l'année 2018 et de 600 000 francs pour l'année 2019. Pour l'hébergement et l'encadrement des RMNA tels que prévus dans le nouveau modèle et pour le contrat, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil une demande de crédit d'un montant de 2 618 000 francs pour l'année 2018, de 15 664 000 francs pour l'année 2019 et de 19 757 000 francs (y c. engagements conditionnels) pour l'année 2020.



## 2 Bases légales

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), article 11, alinéa 1
- Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CRC ; RS 0.107), article 3, alinéa 1
- Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c, et 76, lettre e
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), articles 17, alinéa 3, 28, alinéa 2, 80 et suivants
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE ; RSB 122.20), articles 3, 4 et 9
- Ordonnance d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 14 octobre 2009 (OILFAE ; RSB 122.201), articles 7 et 7a
- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), article 46a
- Ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (Ordonnance sur les foyers, OFoy ; RSB 862.51), article 5
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), Deuxième partie : Des parents
- Loi du 1<sup>er</sup> février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSB 213.316), articles 3, 40 et suivants
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), articles 29 et 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE, OO JCE ; RSB 152.221.131), articles 1 et 13
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42, alinéas 1 et 3, lettre a, 43 à 47, 48, alinéas 1, lettre a, et 2, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136, 139, 146, 147, 148, 151, alinéa 3, et 152, alinéa 4
- Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2)
- Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics, avec modifications du 15 mars 2001 (AIMP ; RSB 731.2-1), article 10, alinéa 1, lettre a

## 3 Nature et qualification juridique de la dépense

Le présent crédit pour l'encadrement et l'hébergement des RMNA selon le nouveau modèle constitue une dépense nouvelle périodique en vertu des articles 47 et 48, alinéa 1, lettre a LFP. L'octroi de l'autorisation de dépenses est du ressort du Grand Conseil.

Le crédit d'engagement se fonde sur une moyenne annuelle de 370 RMNA.

Les dépenses découlant de la période d'exécution du contrat du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2018, en vue de l'hébergement et de l'encadrement selon le modèle actuel dit de l'option spécialisée, doivent être qualifiées d'uniques au sens de l'article 46 LFP et liées au

sens de l'article 48, alinéa 2 LFP. L'octroi de l'autorisation de dépenses est du ressort du Conseil-exécutif.

Les frais découlant du maintien du cadre en famille d'accueil sont des dépenses nouvelles uniques (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP). L'octroi de l'autorisation de dépenses est du ressort du Conseil-exécutif.

L'engagement conditionnel est qualifié de dépense nouvelle unique (art. 42, al. 3, lit. a, 46 et 48, al. 1, lit. a LFP). La décision d'octroi de l'autorisation de dépenses incombe au Grand Conseil. Cet engagement ne devra être tenu que si le déficit du Centre Bäregg GmbH ne peut être résorbé d'ici à 2020.

#### 4 Montant déterminant du crédit

Description	2018 Montant en CHF	2019 Montant en CHF	2020 Montant en CHF
Coûts annuels bruts des RMNA, selon nouveau modèle	3 441 620	20 593 300	20 649 720
Déduction du forfait annuel de la Confédération	823 805	4 929 325	4 942 830
Coûts annuels nets des RMNA, selon nouveau modèle	2 617 815	15 663 975	15 706 890
Engagement conditionnel	0	0	4 050 000
<b>Dépenses devant être approuvées par le Grand Conseil (montant arrondi)</b>	<b>2 618 000</b>	<b>15 664 000</b>	<b>19 757 000</b>
Coûts nets des RMNA, janvier-octobre 2018	15 128 560		
Coûts nets différence placement en familles d'accueil	100 000	600 000	
<b>Dépenses approuvées par le Conseil-exécutif (montant arrondi)</b>	<b>15 229 000</b>	<b>600 000</b>	
<b>Total des frais liés aux RMNA à la charge du canton</b>	<b>17 846 375</b>	<b>16 263 975</b>	<b>19 756 890</b>

#### 5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercices

Crédit d'objet ; crédit d'engagement 2018-2019, accordé par le Conseil-exécutif :

Nature comptable	Exercice	Montant en CHF (arrondi)
313000 Prestations de tiers	2018	15 229 000
313000 Prestations de tiers	2019	600 000

Crédit d'objet ; crédit d'engagement 2018-2020, qu'il appartient au Grand Conseil d'accorder :

Nature comptable	Exercice	Montant en CHF (arrondi)
313000 Prestations de tiers	2018	2 618 000
313000 Prestations de tiers	2019	15 664 000
313000 Prestations de tiers	2020	19 757 000

Les moyens nécessaires pour l'année 2018 sont inscrits au budget. Les montants figurant au groupe de produits 06.10.9104 Population et immigration seront adaptés dans le budget 2019 et au plan intégré mission-financement 2020- 2022.

Si, dans le cadre de la restructuration de l'asile, la responsabilité en matière d'aide sociale dans le domaine de l'asile est transférée de la POM à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP), le crédit d'engagement pour l'hébergement et l'encadrement des RMNA sera transféré de l'OPM à l'office compétent de la SAP.

Les frais supplémentaires imputables au renchérissement sont autorisés par le présent arrêté (clause sur l'état des prix : niveau de l'indice des prix à la consommation en mars 2015, 98,2 points).

## **6 Coûts induits**

Pour autant que le nombre de RMNA reste constant (moyenne annuelle de 370) et que les classes d'âge ne changent pas, il n'y aura pas de coûts induits directs.

## **7 Abrogation d'un arrêté du Conseil-exécutif**

Par le présent arrêté, l'AGC suivant est abrogé.

- AGC 2015.POM.56 du 7 septembre 2015, ACE 732/2015 du 10 juin 2015 : Office de la population et des migrations (OPM) ; hébergement et encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA). Crédit d'engagement 2017 à 2021 (période raccourcie à 2017-2019 par le Grand Conseil) ; autorisation de dépenses ; crédit d'objet.

## **8 Référendum financier**

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 27 mars 2018

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Zybach*  
le secrétaire général: *Trees*



## **Recommandation aux électeurs et électrices**

Le Grand Conseil recommande  
aux électeurs et électrices de voter  
comme suit le 25 novembre 2018 :

- 1** Oui à la modification de la loi  
sur les impôts (révision 2019)
- 2** Oui au crédit 2018-2020 pour  
l'hébergement et l'encadrement  
des requérants et requérantes  
d'asile mineurs non accompagnés

**Informations et documents  
concernant la votation à l'adresse**

[www.be.ch/votations](http://www.be.ch/votations)

